

DECISION N°2020-L0517/ARCOP/ORD

sur recours ECBF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-02/RCNR/CR-KYA/CAM pour les travaux de construction d'infrastructures diverses au profit du Conseil Régional du Centre Nord (lots 04 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates du 18 août 2020 de ECBF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE et assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Josias PIKAZOU et Eric SANGO, respectivement conseil et techniciens de ECBF ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Remain YONLI et Jules OUEDRAOGO, représentants le Conseil Régional du Centre Nord ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Assomption BATIANA, agent de SAAT SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-02/RCNR/CR-KYA/CAM pour les travaux de construction d'infrastructures diverses au profit du Conseil Régional du Centre Nord (lots 04 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2901 du vendredi 14 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 18 août 2020 ; que ECBF a saisi l'ORD par lettre en date du 18 août 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Conseil régional du Centre Nord a lancé l'appel d'offres n°2020-02/RCNR/CR-KYA/CAM pour les travaux de construction d'infrastructures diverses à son profit (lots 04 et 05) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de ECBF non conforme aux motifs que le maçon SANOGO Eric a établi sa CNIB en avril 2019 avec comme profession ingénieur en génie civil ce qui est incohérent avec la date d'obtention de son diplôme CAP en 2015 soit quatre ans d'écart ; qu'il a proposé un même personnel pour les deux lots soumissionnés ; que le nombre de marchés similaires fourni pour justifier des expériences décrites est insuffisant et que le chiffre d'affaires annuel moyen global fourni mais le formulaire n'a pas été renseigné ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir sur la question de l'incohérence de la date d'obtention du diplôme et la date d'établissement de la CNIB, qu'en matière d'enseignement technique le CAP et le baccalauréat peuvent être obtenus la même année ; qu'en tout état de cause, ces documents ont été établis par les autorités compétentes qui peuvent attester de leur authenticité si une vérification avait été faite par la CRAM ;

que, sur le grief relatif à l'utilisation du même matériel et du même personnel pour les deux lots, il note que le matériel et le personnel sont suffisants pour lui attribuer l'un des deux lots ;

que concernant la non fourniture de marché similaire pour justifier de l'expérience décrite, que le grief soulevé ne précise pas s'il s'agit de marché similaire de l'entreprise exécutante ou du personnel devant exécuter les travaux ; que pour l'entreprise exécutante, il n'a pas été demandé de marchés similaires ;

que relativement au non renseignement du formulaire FIN-2.2, il soutient avoir fourni un chiffre d'affaires valide ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de ne pas être conforme sur la base des motifs ci-dessus relevés ;

considérant que la CRAM a dit s'en tenir à la publication des résultats estimant que l'analyse a été faite sur la base du dossier d'appel d'offres ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CRAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les montants prévisionnels des lots 01 et 02 sont inférieurs au seuil de l'appel d'offres ; que, dans ces conditions, la procédure aboutira à des marchés différents pour chaque lot ; qu'il ne faut donc pas analyser les différents lots de manière cumulative ; qu'il s'agit donc d'apprécier chaque lot au regard de son budget prévisionnel ; que l'exigence de marchés similaires et du chiffre d'affaires à cette procédure sont des exigences de trop et ne sauraient être une base de rejet de l'offre ;

que l'ORD a noté que le personnel et le matériel qu'il a proposé sont suffisants pour pouvoir prétendre à l'obtention d'un des lots ; qu'il n'y a pas lieu de rejeter tous les matériels pour les deux lots ; que la CRAM doit évaluer ce matériel et le personnel fournis et tirer les conséquences en faisant la combinaison la plus avantageuse pour l'autorité contractante ;

qu'en ce qui concerne, le maçon SANOU Éric, l'ORD a jugé qu'il a valablement justifié la qualification requise ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ECBF est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ECBF est fondée ; que le maçon proposé a la qualification requise ; que l'expérience générale et le chiffre d'affaires requis ne sont pas exigibles au regard du budget prévisionnel des lots ; que le personnel et le matériel proposés permettent au requérant d'être attributaire d'un lot suivant la combinaison la plus économique pour l'autorité contractante ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-02/RCNR/CR-KYA/CAM pour les travaux de construction d'infrastructures diverses au profit du Conseil Régional du Centre Nord (lots 04 et 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 août 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*